

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Décret n° 2013 - 814 du 30 décembre 2013
portant attributions et organisation de l'inspection
générale de la santé

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif
aux attributions du ministre de la santé et de la
population ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-813 du 30 décembre 2013 por-
tant organisation du ministère de la santé et de la
population.

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale de la santé est
l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exer-
cice de ses attributions en matière d'inspection et de
contrôle.

Elle a pour mission de contrôler la gestion adminis-
trative, financière et technique des services et des
établissements relevant de l'autorité du ministre, de
contrôler l'application des lois et règlements relatifs à
la santé de la population.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- veiller au bon fonctionnement des services du
ministère ;
- conduire, sur instructions ou auto-saisine, les
investigations relatives à la gestion administra-
tive, technique, comptable et financière des
services programmés et projets de santé ;
- assurer l'inspection administrative et médicale
dans les formations et établissements de santé et
procéder, à sa demande, à toute enquête et étude;
- assurer l'inspection des restaurants et services
alimentaires ;
- assurer la liaison entre le ministère et les organes
de contrôle de l'Etat ;
- accomplir des activités de conseil et d'assistance
auprès des directions et services.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale de la santé est dirigée
et animée par un inspecteur général qui a rang de
directeur général.

Article 3 : L'inspection générale de la santé, outre le
secrétariat de direction et la division administrative
et financière, comprend :

- l'inspection des affaires administratives et finan-
cières ;

- l'inspection des services médicaux et paramé-
dicaux ;
- l'inspection de la pharmacie, de la biologie médi-
cale et du médicament ;
- l'inspection de l'hygiène.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et
animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef
de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et
autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et
autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre
tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la division administrative et financière

Article 5 : La division administrative et financière est
dirigée et animée par un chef de division qui a rang
de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les finances et le matériel ;
- gérer le personnel ;
- gérer les archives et la documentation.

Chapitre 3 : De l'inspection des affaires administratives et financières

Article 6 : L'inspection des affaires administratives et
financières est dirigée et animée par un inspecteur
qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la gestion optimale des ressources
humaines, financières et matérielles ;
- contrôler la gestion administrative des ressources
humaines, de la formation et de la gestion du
matériel.

Article 7 : L'inspection des affaires administratives et
financières comprend :

- la division des services administratifs ;
- la division des services financiers.

Chapitre 4 : De l'inspection des services médicaux et paramédicaux

Article 8 : L'inspection des services médicaux et
paramédicaux est dirigée et animée par un
inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la légalité des établissements de santé et de l'exercice des professions médicales et paramédicales ;
- contrôler l'application des lois et règlements sur la création, l'ouverture et le fonctionnement régulier des établissements et entreprises médicales et paramédicales ;
- veiller au respect des prescriptions en matière de pratiques professionnelles, de technologies de la santé ;
- contrôler la protection des praticiens et des personnes se prêtant aux essais dans la recherche biomédicale, conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à la bonne organisation des soins médicaux, des urgences et des secours en cas de catastrophe, ainsi que la sécurité des techniques médicales ;
- délivrer les certificats de conformité des établissements de soins médicaux et paramédicaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : L'inspection des services médicaux et paramédicaux comprend :

- la division des professions médicales ;
- la division des paramédicaux.

Chapitre 5 : De l'inspection de la pharmacie, de la biologie médicale et du médicament

Article 10 : L'inspection de la pharmacie, de la biologie médicale et du médicament est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la légalité des établissements ou entreprises pharmaceutiques et biomédicaux ;
- contrôler la qualité et le bon usage des produits à finalité sanitaire, d'hygiène corporelle et des réactifs d'analyse de biologie médicale ;
- contrôler le respect de toutes les bonnes pratiques officinales, de fabrication, de donation, d'importation, d'exportation, de dispensation et de distribution des produits à finalité sanitaire et d'hygiène corporelle, ainsi que des réactifs d'analyses de biologie médicale ;
- contrôler, de concert avec les services compétents, la prévention et les risques sanitaires liés aux aliments, aux eaux de boisson, aux eaux de baignade et aux eaux usées rejetées par les industries ;
- veiller à la sécurisation de la chaîne des approvisionnements pharmaceutiques, des médicaments et autres produits ;
- veiller à la bonne organisation des approvisionnements pharmaceutiques, du stockage des médicaments et autres produits à finalité sanitaire ;
- délivrer les certificats de conformité des établissements pharmaceutiques et des laboratoires de biologie médicale conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : L'inspection de la pharmacie, de la biologie médicale et du médicament comprend :

- la division de la pharmacie ;
- la division de la biologie médicale ;
- la division des médicaments et autres produits pharmaceutiques.

Chapitre 6 : De l'inspection de l'hygiène

Article 12 : L'inspection de l'hygiène est dirigée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée de contrôler et faire respecter les normes et standards d'hygiène dans les structures ci-après :

- les établissements d'exercice des professions de santé ;
- les industries alimentaires ;
- les voies publiques ;
- les locaux d'habitation ;
- les lieux de travail ;
- les cafés, bars, glaciers ;
- les restaurants ;
- les snacks, kiosques saisonniers, sandwicheries, camions ;
- les magasins d'alimentation, les boulangeries, les dépôts de pain ;
- les boucheries ;
- les poissonneries ;
- les marchés.

Article 13 : L'inspection de l'hygiène comprend :

- la division de l'hygiène alimentaire ;
- la division de l'hygiène environnementale.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Articles 14 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque inspection dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la santé et de la population

François IBOVI

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Décret n° 2013-815 du 30 décembre 2013
portant attributions et organisation de la direction
générale de l'administration, de la réglementation et
des ressources financières

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif
aux attributions du ministre de la santé et de la
population ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013 – 813 du 30 décembre 2013 por-
tant organisation du ministère de la santé et de la
population.

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'adminis-
tration, de la réglementation et des ressources finan-
cières est l'organe technique qui assiste le ministre
dans l'exercice de ses attributions en matière d'ad-
ministration, de réglementation, de contentieux et de
ressources financières.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre la gestion administrative et prévisionnelle
des ressources humaines ;
- participer à l'élaboration des normes en personnel
des différents types de formations sanitaires
aussi bien du secteur public que privé ;
- suivre les questions administratives relatives au
personnel ;
- élaborer et suivre le statut du personnel de la
santé ;
- élaborer et suivre, en collaboration avec les
ministères des enseignements, les critères d'attri-
butions de bourses de formation ;
- émettre des avis sur les rapports d'activités des
écoles et institutions de formation des personnels
de santé et autres techniciens nécessaires au bon
fonctionnement des établissements publics et
privés de santé ;
- gérer et suivre, sur le plan administratif, les fon-
ctionnaires et agents du ministère ;
- suivre les carrières du personnel du ministère ;
- élaborer, mettre en place et suivre une base de
données relative au personnel du ministère ;
- apporter l'expertise et l'assistance nécessaire en
matière juridique aux services centraux et
extérieurs du ministère ;
- veiller à la conformité des décisions administra-
tives et des conventions de partenariat ou con-
trats aux lois et règlements en vigueur ;
- connaître du contentieux ;
- entreprendre les études juridiques et élaborer les

- projets de textes législatifs et réglementaires en
matière de santé et de la protection de la population;
- participer au contrôle de l'exercice des professions
réglementées conformément aux dispositions
législatives et réglementaires en vigueur ;
- élaborer, de concert avec les services intéressés, les
budgets de fonctionnement et d'investissement du
ministère et en suivre l'exécution ;
- coordonner la gestion financière des programmes
du secteur de la santé ;
- suivre les procédures de passation des marchés et
l'exécution des marchés ;
- élaborer, en liaison avec les directions et institutions
concernées, les dossiers d'appels d'offre pour l'ac-
quisition et la passation des marchés ;
- instruire les dossiers en matière de congés maladie,
d'homologations, du contrôle des aptitudes à l'em-
ploi et assurer l'application des textes sur le con-
trôle de santé des fonctionnaires ;
- procéder au contrôle de la gestion financière et
comptable des établissements de santé et de pro-
poser toutes mesures visant à améliorer l'efficience
dans la gestion des établissements de santé.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'administration,
de la réglementation et des ressources financières est
dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'administration,
de la réglementation et des ressources financières,
outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des ressources humaines ;
- la direction de la réglementation ;
- la direction des ressources financières.

Chapitre 1 : du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et
animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef
de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et
autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et
autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre
tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la direction des ressources humaines

Article 5 : La direction des ressources humaines est
dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la formation, la gestion et la promotion
sociale des personnels du ministère ;
- veiller à une bonne coordination dans le recrute-